

64004 / 4/2V

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**AVANT-PROJET DE DECRET DU (DATE) MODIFIANT LE DECRET DU 12 AVRIL 2001
RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHE REGIONAL DE L'ELECTRICITE ET LE
DECRET DU 19 DECEMBRE 2002 RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHE REGIONAL
DU GAZ**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,



ARRÊTE :

Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Modification du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article 1^{er}. À l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié par le décret du 11 avril 2014, le 52°, abrogé par le décret du 11 avril 2014, est rétabli dans la rédaction suivante :

« 52° « commune enclavée » : la commune dont tout ou partie du réseau de distribution situé sur son territoire est géré par un autre gestionnaire que le gestionnaire de réseau de toutes les communes limitrophes ; »

Art. 2. À l'article 10 du même décret, modifié par les décrets des 17 juillet 2008, 11 avril 2014 et 11 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau, le gestionnaire du réseau de distribution.

La désignation respecte les conditions suivantes :

1° la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidat, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

2° le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise ;

3° la commune ne peut pas être enclavée, sauf si :

- a) le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune ;
- b) la commune est enclavée à la date du 30 juin 2018 ;

4° la commune ne peut pas proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution d'électricité.

Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage. » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les phrases « En cas de scission, le Gouvernement décide, sur proposition de la CWaPE, si les nouvelles entités doivent ou non obtenir un renouvellement du mandat de gestionnaire de réseau de distribution. En cas de fusion entre gestionnaires des réseaux de distribution, le mandat perdure pour le terme supérieur des mandats octroyés. » sont abrogées ;

3° le paragraphe 2 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« La procédure et les conditions visées au paragraphe 1^{er} s'appliquent :

1° lorsque la désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution atteint le terme initialement fixé ;

2° lorsqu'il est procédé à un changement de gestionnaire de réseau de distribution avant le terme de la désignation, quelle que soit la circonstance ou l'opération juridique à l'origine de ce changement.

Pour les cas prévus à l'alinéa 2, 2°, la nouvelle désignation est valable jusqu'au terme initialement prévu pour la désignation du gestionnaire de réseau de distribution précédent. Le Gouvernement peut décider de fixer un terme différent. » ;

4° au paragraphe 3, l'alinéa 2 est abrogé ;

5° il est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Le Gouvernement peut préciser les conditions et la procédure de désignation, que celle-ci intervienne à terme ou avant le terme de la désignation initiale. ».

Art. 3. À l'article 10*bis*, § 1^{er}, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « le gestionnaire de réseau a été proposé par une commune propriétaire d'une partie du réseau sur son territoire ou par une commune enclavée, le Gouvernement, s'il désigne ce gestionnaire de réseau sous condition suspensive, conformément à l'article 10, § 1^{er}, » sont remplacés par les mots « la commune est soit enclavée, soit desservie par deux gestionnaires de réseaux de distribution, soit propose un autre gestionnaire de réseau de distribution que celui dont le mandat est en cours ou arrive à terme, le Gouvernement » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, les mots « et nécessaire » sont remplacés par les mots « , lorsque cette expropriation est nécessaire » ;

3° l'alinéa 2 est abrogé.

Chapitre 2. Modification du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Art. 4. L'article 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, modifié en dernier lieu par le décret du 11 mai 2018, est complété par un 57° rédigé comme suit :

« 57° « commune enclavée » : la commune dont tout ou partie du réseau de distribution situé sur son territoire est géré par un autre gestionnaire que le gestionnaire de réseau de toutes les communes limitrophes ; »

Art. 5. À l'article 10 du même décret, modifié par les décrets des 17 juillet 2008 et 21 mai 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau, le gestionnaire du réseau de distribution » ;

2° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« La désignation est faite dans le respect des conditions suivantes :

1° la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidat sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

2° le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise ;

3° la commune ne peut pas être enclavée, sauf si :

a) le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune ;

b) la commune est enclavée à la date du 30 juin 2018 ;

4° la commune ne peut pas proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution de gaz.

Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage. » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 3, les phrases « En cas de scission, le Gouvernement décide, sur proposition de la CWaPE, si les nouvelles entités doivent ou non obtenir un renouvellement du mandat de gestionnaire de réseau. En cas de fusion entre gestionnaires des réseaux, le mandat perdure pour le terme supérieur des mandats octroyés. » sont abrogées ;

4° le paragraphe 2 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« La procédure et les conditions visées au paragraphe 1^{er} s'appliquent :

1° lorsque la désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution atteint le terme initialement fixé ;

2° lorsqu'il est procédé à un changement de gestionnaire de réseau de distribution avant le terme de la désignation, quelque soit la circonstance ou l'opération juridique à l'origine de ce changement.

Pour les cas prévus à l'alinéa 3, 2°, la nouvelle désignation est valable jusqu'au terme initialement prévu pour la désignation du gestionnaire de réseau de distribution précédent. Le Gouvernement peut décider de fixer un terme différent. » ;

5° il est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Le Gouvernement peut préciser les conditions et la procédure de désignation, que celle-ci intervienne à terme ou avant le terme de la désignation initiale. ».

Art. 6. À l'article 10*bis*, § 1^{er}, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « le gestionnaire de réseau a été proposé par une commune propriétaire d'une partie du réseau sur son territoire ou par une commune enclavée, le Gouvernement, s'il désigne ce gestionnaire de réseau sous condition suspensive, conformément à l'article 10, § 1^{er}, » sont remplacés par les mots « la commune est soit enclavée, soit desservie par deux gestionnaires de réseaux de distribution, soit propose un autre gestionnaire de réseau de distribution que celui dont le mandat est en cours ou arrive à terme, le Gouvernement » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, les mots « et nécessaire » sont remplacés par les mots « lorsque cette expropriation est nécessaire » ;

3° l'alinéa 2 est abrogé.

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Énergie,

Jean-Luc CRUCKE

EXPOSE DES MOTIFS :

TITRE I – MODIFICATION DU DECRET DU 12 ARVIL 2001 RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHE REGIONAL DE L'ELECRTICITE

Art. 1^{er}. La notion de « commune enclavée » n'étant plus uniquement mentionnée à l'article 10*bis*, il convient de déplacer sa définition à l'article 2 reprenant l'ensemble des définitions au sens du décret.

Art 2. L'objectif de la mesure étant la simplification des procédures entourant le mandat des gestionnaires de réseaux de distribution, celle-ci a été uniformisée nonobstant les différentes causes pouvant occasionner un transfert de mandat d'un gestionnaire de réseau de distribution vers un autre.

C cas de renouvellement de mandat, que de nouvelle désignation des suites d'une dissolution ou révocation, que d'un transfert dudit mandat, quelle que soit l'opération juridique à l'origine de celui-ci (il pourra s'agir d'une cessation d'activité, d'un changement de gestionnaire de réseau de distribution en cours de mandat décidé par une commune, etc...).

Les conditions mentionnées à cet article ont pour objectif de rationaliser la distribution d'électricité sur le territoire wallon et ainsi d'éviter l'enclavement ultérieur d'une commune ou encore la gestion partagée de son réseau entre deux gestionnaires, pour la même activité (électricité ou gaz).

L'article 10*bis* et les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment les articles 1523-5 et suivants) démontrent le fait que la rationalisation (le fait de disposer d'un seul gestionnaire de réseau pour la même activité, sur le territoire d'une même commune), ainsi que l'enclavement sont des causes légitimes d'expropriation et de transfert de mandat avant échéance.

L'objectif du présent article est dès lors de faire de ces causes jugées légitimes par le législateur, des objectifs à part entière et d'éviter que pour l'avenir, des communes puissent aller à l'encontre de ceux-ci.

Il convient également de placer cette démarche dans le cadre d'un rapprochement souhaité des GRD pour aboutir à un GRD unique sur le territoire wallon. Le fait de permettre un morcellement territorial s'inscrirait clairement à contre-courant de celle-ci.

Cela se justifie finalement par le fait que les modifications ultérieures et le morcellement territorial qui pourrait en résulter, impliquera *de facto* un service, une représentation, mais également un tarif différencié pour des communes mitoyennes. Alors que cela paraissait pouvoir se justifier historiquement, il semble que pour l'avenir, l'éclatement territorial des gestionnaires de réseaux de distribution ne soit aucunement souhaitable en termes d'efficience, de cohérence et d'égalité des utilisateurs face au service public de la distribution d'énergie.

Il est souligné le fait que les limitations apparentes apportées à l'autonomie communale vont en réalité renforcer le libre choix des communes par rapport à la version antérieure du texte et que dans tous les cas, l'éventuelle atteinte portée à ce principe ainsi qu'à

celui de la liberté d'association est proportionnée aux objectifs poursuivis de rationalisation de la gestion du service de distribution d'énergie sur le territoire wallon.

A cette fin, il est précisé le fait que, alors qu'historiquement, la distribution d'électricité constituait un intérêt communal, cet état de fait a évidemment changé depuis la régionalisation de cette compétence.

Ainsi, alors que l'exposé des motifs du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité souligne que « la distribution d'électricité a été traditionnellement considérée comme une question d'intérêt communal », l'article 1^{er} du même décret disposait en sa version initiale que « le présent décret règle une matière d'intérêt régional, visée à l'article 6, § 1^{er}, VII, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi du 8 août 1988 ».

Il ressort dès lors de cet extrait que la volonté du législateur a été de faire de la distribution d'électricité non plus un intérêt communal, mais bel et bien régional. L'actionnariat des GRD n'entrant aucunement en ligne de compte.

Il semble par ailleurs important de souligner le fait que le décret actuel ne se positionne aucunement dans le sens d'une autonomie communale. En effet, à la lecture de l'article 10, § 1^{er}, al 1^{er}, dudit décret, la désignation se fait par le Gouvernement wallon, après avis de la CWaPE. La commune n'a à aucun moment son mot à dire. L'alinéa 2 dispose quant à lui que, uniquement dans les cas où la commune serait propriétaire de tout ou partie du réseau, ce qui n'est pratiquement plus jamais le cas, la désignation se ferait sur proposition de la commune, le Gouvernement gardant *in fine* la main et pouvant s'il le juge opportun, désigner un autre gestionnaire. Force est donc de constater que la distribution d'énergie est bel et bien un intérêt régional et non plus uniquement communal.

En outre, rien n'empêche le législateur régional de limiter l'autonomie communale de manière proportionnée par rapport aux objectifs recherchés.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle n°89/2010 du 29 juillet 2010 est en ce sens explicite lorsqu'il énonce que :

« B.18.2. Le principe d'autonomie locale suppose que les autorités locales puissent se saisir de tout objet qu'elles estiment relever de leur intérêt, et le réglementer comme elles le jugent opportun. Ce principe ne porte cependant pas atteinte à l'obligation des communes, lorsqu'elles agissent au titre de l'intérêt communal, de respecter la hiérarchie des normes. Il en découle que lorsque l'Etat fédéral, une communauté ou une région réglemente une matière qui relève de sa compétence, les communes sont soumises à cette réglementation lors de l'exercice de leur compétence en cette même matière. En l'espèce, lorsque la Région de Bruxelles-Capitale agit dans l'une des matières visées par les articles en cause, elle limite par là l'autonomie des communes, qui ne peuvent se saisir de ces domaines que dans le respect, et en complément de la législation régionale.

(...)

B.18.4. L'atteinte à la compétence des communes et, par voie de conséquence, au principe de l'autonomie locale, que comporte toute intervention, qu'elle soit positive ou négative, de l'Etat fédéral, des communautés ou des régions, dans une matière qui relève de leurs compétences, ne serait contraire aux dispositions citées au moyen, qui garantissent la compétence des communes pour tout ce qui concerne l'intérêt communal, que si elle était manifestement disproportionnée. »

Ainsi, l'ensemble des conditions ajoutées à l'article 10, §1^{er}, du décret électricité en matière de désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution constituent des mesures proportionnées vis-à-vis des objectifs de rationalisation géographique de la distribution d'énergie, mais également de non-enclavement des communes au sens du décret.

Le présent projet de texte vise ainsi effectivement à donner la main aux communes, contrairement au texte actuel, et à insérer des principes de mise en concurrence transparente et non-discriminatoire, dans la limite des objectifs de rationalisation et de non-enclavement susvisés.

Art. 3. L'objectif est de permettre une expropriation d'extrême urgence pour les cas où la commune serait enclavée, où elle serait desservie par deux gestionnaires de réseaux de distribution pour la même activité (électricité ou gaz) et où elle proposerait, dans le cadre d'une procédure de renouvellement de mandat, un autre gestionnaire de réseau de distribution que celui actif, et ce, afin que le transfert ainsi souhaité ne soit pas retardé ou compliqué pour des questions de procédure.

TITRE II – MODIFICATION DU DECRET DU 19 DECEMBRE 2002 RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHE REGIONAL DU GAZ

Art. 4. La notion de « commune enclavée » n'étant plus uniquement mentionnée à l'article 10bis, il convient de déplacer sa définition à l'article 2 reprenant l'ensemble des définitions au sens du décret.

Art 5. L'objectif de la mesure étant la simplification des procédures entourant le mandat des gestionnaires de réseaux de distribution, celle-ci a été uniformisée nonobstant les différentes causes pouvant occasionner un transfert de mandat d'un gestionnaire de réseau de distribution vers un autre.

Ainsi, la procédure et les conditions visées au §1^{er} s'appliquent tant bien en cas de renouvellement de mandat, que de nouvelle désignation des suites d'une dissolution ou révocation, que d'un transfert dudit mandat, quelle que soit l'opération juridique à l'origine de celui-ci (il pourra s'agir d'une cessation d'activité, d'un changement de gestionnaire de réseau de distribution en cours de mandat décidé par une commune, etc...).

Les conditions mentionnées à cet article ont pour objectif de rationaliser la distribution de gaz sur le territoire wallon et ainsi d'éviter l'enclavement ultérieur d'une commune ou encore la gestion partagée de son réseau entre deux gestionnaires, pour la même activité (électricité ou gaz).

L'article 10bis et les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment les articles 1523-5 et suivants) démontrent le fait que la rationalisation (le fait de disposer d'un seul gestionnaire de réseau pour la même activité, sur le territoire d'une même commune), ainsi que l'enclavement sont des causes légitimes d'expropriation et de transfert de mandat avant échéance.

L'objectif du présent article est dès lors de faire de ces causes jugées légitimes par le législateur, des objectifs à part entière et d'éviter que pour l'avenir, des communes puissent aller à l'encontre de ceux-ci.

Il convient également de placer cette démarche dans le cadre d'un rapprochement souhaité des GRD pour aboutir à un GRD unique sur le territoire wallon. Le fait de permettre un morcellement territorial s'inscrirait clairement à contre-courant de celle-ci.

Cela se justifie finalement par le fait que les modifications ultérieures et le morcellement territorial qui pourrait en résulter, impliquera de *facto* un service, une représentation, mais également un tarif différencié pour des communes mitoyennes. Alors que cela paraissait pouvoir se justifier historiquement, il semble que pour l'avenir, l'éclatement territorial des gestionnaires de réseaux de distribution ne soit aucunement souhaitable en termes d'efficacité, de cohérence et d'égalité des utilisateurs face au service public de la distribution d'énergie.

Il est souligné le fait que les limitations apparentes apportées à l'autonomie communale vont en réalité renforcer le libre choix des communes par rapport à la version antérieure du texte et que dans tous les cas, l'éventuelle atteinte portée à ce principe ainsi qu'à celui de la liberté d'association est proportionnée aux objectifs poursuivis de rationalisation de la gestion du service de distribution d'énergie sur le territoire wallon.

A cette fin, il est précisé le fait que, alors qu'historiquement, la distribution d'électricité constituait un intérêt communal, cet état de fait a évidemment changé depuis la régionalisation de cette compétence.

Ainsi, alors que l'exposé des motifs du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité souligne que « la distribution d'électricité a été traditionnellement considérée comme une question d'intérêt communal », l'article 1^{er} du même décret disposait en sa version initiale que « le présent décret règle une matière d'intérêt régional, visée à l'article 6, § 1^{er}, VII, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi du 8 août 1988 ».

Il ressort dès lors de cet extrait que la volonté du législateur a été de faire de la distribution d'électricité non plus un intérêt communal, mais bel et bien régional. L'actionnariat des GRD n'entrant aucunement en ligne de compte.

Il semble par ailleurs important de souligner le fait que le décret actuel ne se positionne aucunement dans le sens d'une autonomie communale. En effet, à la lecture de l'article 10, § 1^{er}, al 1^{er}, dudit décret, la désignation se fait par le Gouvernement wallon, après avis de la CWaPE. La commune n'a à aucun moment son mot à dire. L'alinéa 2 dispose quant à lui que, uniquement dans les cas où la commune serait propriétaire de tout ou partie du réseau, ce qui n'est pratiquement plus jamais le cas, la désignation se ferait sur proposition de la commune, le Gouvernement gardant *in fine* la main et pouvant s'il le juge opportun, désigner un autre gestionnaire. Force est donc de constater que la distribution d'énergie est bel et bien un intérêt régional et non plus uniquement communal.

En outre, rien n'empêche le législateur régional de limiter l'autonomie communale de manière proportionnée par rapport aux objectifs recherchés.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle n°89/2010 du 29 juillet 2010 est en ce sens explicite lorsqu'il énonce que :

« B.18.2. Le principe d'autonomie locale suppose que les autorités locales puissent se saisir de tout objet qu'elles estiment relever de leur intérêt, et le réglementer comme elles le jugent opportun. Ce principe ne porte cependant pas atteinte à l'obligation des communes, lorsqu'elles agissent au titre de l'intérêt communal, de respecter la hiérarchie des normes. Il en découle que lorsque l'Etat fédéral, une

communauté ou une région réglemente une matière qui relève de sa compétence, les communes sont soumises à cette réglementation lors de l'exercice de leur compétence en cette même matière. En l'espèce, lorsque la Région de Bruxelles-Capitale agit dans l'une des matières visées par les articles en cause, elle limite par là l'autonomie des communes, qui ne peuvent se saisir de ces domaines que dans le respect, et en complément de la législation régionale.

(...)

B.18.4. L'atteinte à la compétence des communes et, par voie de conséquence, au principe de l'autonomie locale, que comporte toute intervention, qu'elle soit positive ou négative, de l'Etat fédéral, des communautés ou des régions, dans une matière qui relève de leurs compétences, ne serait contraire aux dispositions citées au moyen, qui garantissent la compétence des communes pour tout ce qui concerne l'intérêt communal, que si elle était manifestement disproportionnée. »

Ainsi, l'ensemble des conditions ajoutées à l'article 10, §1^{er}, du décret électricité en matière de désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution constituent des mesures proportionnées vis-à-vis des objectifs de rationalisation géographique de la distribution d'énergie, mais également de non-enclavement des communes au sens du décret.

Le présent projet de texte vise ainsi effectivement à donner la main aux communes, contrairement au texte actuel, et à insérer des principes de mise en concurrence transparente et non-discriminatoire, dans la limite des objectifs de rationalisation et de non-enclavement susvisés.

Art. 6. L'objectif est de permettre une expropriation d'extrême urgence pour les cas où la commune serait enclavée, où elle serait desservie par deux gestionnaires de réseaux de distribution pour la même activité (électricité ou gaz) et où elle proposerait, dans le cadre d'une procédure de renouvellement de mandat, un autre gestionnaire de réseau de distribution que celui actif, et ce, afin que le transfert ainsi souhaité ne soit pas retardé ou compliqué pour des questions de procédure.

COMMENTAIRE DES ARTICLES :

TITRE I – MODIFICATION DU DECRET DU 12 AVRIL 2001 RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHE REGIONAL DE L'ELECTRICITE

Art. 1^{er}. Cet article procède au rétablissement de l'article 2, 52° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

La définition de la notion de « commune enclavée » est ainsi déplacée de l'article 10bis, § 1, al 2 vers l'article 2, 52° du même décret. La définition ne subit aucune modification sur le fond.

Art. 2. Cet article modifie l'article 10 du même décret et vient préciser une nouvelle procédure relative au mandat des gestionnaires de réseaux de distribution.

La désignation d'un gestionnaire sera dès lors opérée par le Gouvernement sur avis de la CWaPE remis sur base d'une proposition de désignation de la ou les communes sur le territoire desquelles se situe le réseau concerné. La procédure de désignation sera précisée par un arrêté du Gouvernement wallon. Toutefois, il ressort du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que les communes peuvent décider de remettre soit une proposition de désignation d'un candidat gestionnaire de réseau de distribution de manière individuelle, soit groupée. L'objectif étant de permettre aux communes de changer de GRD tout en évitant d'être enclavées dès lors qu'elles décident d'un changement de gestionnaire groupé (minimum 2).

Il convient de comprendre de cette disposition que la commune a un pouvoir de proposition, mais, du fait que la distribution d'énergie est devenue un intérêt régional, le Gouvernement conserve le dernier mot et peut dans tous les cas désigner un gestionnaire autre que celui proposé par la ou les communes.

Cette proposition de désignation devra pour sa part respecter un certain nombre de conditions :

- La commune devra procéder à un appel public à candidat sur la base d'une procédure transparente et non-discriminatoire.
- Le gestionnaire de réseaux de distribution devra répondre aux conditions de désignation et dès lors démontrer qu'il dispose de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné.
- La commune ne pourra pas s'enclaver par la désignation d'un nouveau gestionnaire de réseau de distribution. Ainsi, la proposition de la commune ne pourra concerner qu'un gestionnaire de réseaux de distribution opérant la gestion du réseau de distribution d'une commune mitoyenne.

Une commune proposant un gestionnaire de réseau de distribution ne gérant pas le réseau d'une commune mitoyenne ne pourra effectuer cette proposition qu'à condition que d'autres communes mitoyennes à un territoire géré par ledit gestionnaire proposent également ce nouveau gestionnaire, de sorte à créer une continuité territoriale.

Cette condition doit être lue en parallèle à la première (1^{re}). En effet, si la ou les communes à l'origine de la proposition de désignation ne sont mitoyennes qu'avec des communes desservies par le même gestionnaire de réseau de

distribution, elles ne devront pas procéder à un appel public à candidat, le seul gestionnaire pouvant se porter candidat étant celui opérant la gestion du réseau de distribution des communes mitoyennes.

Ce 3° prévoit finalement 2 exceptions à cette condition de « non-enclavement » qui sont :

- o Que le gestionnaire de réseau de distribution soit spécifique à la commune, c'est-à-dire qu'une commune décide de créer un nouveau gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire. Dans ce cas, une ou plusieurs communes mitoyennes pourront procéder à cette création conjointe d'un nouveau gestionnaire.
- o Que la commune se trouve dans une situation d'enclavement à la date du 30 juin 2018. L'objectif est d'éviter de forcer une expropriation des gestionnaires desservant une commune « enclavée ».

Il est précisé ces deux conditions ne sont pas cumulatives.

Aussi, il est souligné le fait que la commune de Comines-Warneton se trouve dans une situation particulière dès lors qu'elle est entourée de communes flamandes. Il conviendra pour cette commune d'interpréter la disposition comme lui imposant une affiliation à l'un des gestionnaires de réseau wallons opérant pour l'une des communes situées à proximité, toujours dans un esprit de rationalisation de la gestion du service de distribution d'énergie.

- La dernière condition est que la commune ne propose pas plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution d'électricité. L'objectif est de s'inscrire dans la logique de la rationalisation territoriale en ne disposant pas de plusieurs GRD sur le territoire d'une même commune, mais aussi de limiter cette rationalisation à une activité. Une commune pourra ainsi disposer d'un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité distinct du gestionnaire de réseau de distribution du gaz.

L'objectif de la mesure étant la simplification des procédures entourant le mandat des gestionnaires de réseaux de distribution, celle-ci a été uniformisée nonobstant les différentes causes pouvant occasionner un transfert de mandat d'un gestionnaire de réseau de distribution vers un autre.

Ainsi, et conformément au 3°, la procédure et les conditions visées au §1^{er} s'appliquent tant bien dans l'éventualité où la désignation du gestionnaire de réseau atteindrait son terme initialement fixé que dans celle où il est procédé à un changement de gestionnaire de réseau avant le terme de la désignation, quelle que soit la circonstance ou l'opération juridique à l'origine de ce changement.

Les communes auront donc le pouvoir de proposer un candidat pour les cas précédemment prévus par le décret de fusion, scission, etc... L'objectif est d'éviter, comme il a pu être constaté par le passé, que les gestionnaires s'entendent entre eux pour réaliser pareille opération et que les communes et provinces actionnaires ne puissent que subir celle-ci. .

Pour tous les cas de transfert de mandat d'un GRD vers un autre avant échéance de celui-ci, le mandat perdure pour le terme du mandat octroyé au gestionnaire bénéficiant du transfert (le nouveau gestionnaire désigné). Le Gouvernement pourra toutefois décider de fixer un terme différent.

Finalement, le Gouvernement est habilité à préciser les conditions et la procédure de désignation, que celle-ci intervienne à terme ou avant le terme de la désignation initiale.

Art. 3. La modification de l'article 10bis vise à permettre aux communes d'appliquer la procédure instaurée par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique visée à l'article 10bis, §1^{er}, al 3, dans les cas où celle-ci serait enclavée, qu'elle serait desservie par deux gestionnaires de réseaux de distribution ou qu'elle proposerait, dans le cadre d'un transfert de mandat à un autre gestionnaire de réseau de distribution que celui dont le mandat est en cours ou arrive à son terme.

L'objectif est de permettre une expropriation d'extrême urgence pour ces trois situations afin que le transfert ainsi souhaité ne soit pas retardé pour des questions de procédure.

TITRE II – MODIFICATION DU DECRET DU 19 DECEMBRE 2002 RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHE REGIONAL DU GAZ

Art. 4. Cet article procède à l'insertion d'un nouvel article 2, 55° au sein du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

La définition de la notion de « commune enclavée » est ainsi déplacée de l'article 10bis, §1, al 2 vers l'article 2, 55° du même décret. La définition ne subit aucune modification sur le fond.

Art. 5. Cet article modifie l'article 10 du même décret et vient préciser une nouvelle procédure relative au mandat des gestionnaires de réseaux de distribution.

La désignation d'un gestionnaire sera dès lors opérée par le Gouvernement sur avis de la CWaPE remis sur base d'une proposition de désignation de la ou les communes sur le territoire desquelles se situe le réseau concerné. La procédure de désignation sera précisée par un arrêté du Gouvernement wallon. Toutefois, il ressort du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que les communes peuvent décider de remettre soit une proposition de désignation d'un candidat gestionnaire de réseau de distribution de manière individuelle, soit groupée. L'objectif étant de permettre aux communes de changer de GRD tout en évitant d'être enclavées dès lors qu'elles décident d'un changement de gestionnaire groupé (minimum 2).

Il convient de comprendre de cette disposition que la commune a un pouvoir de proposition, mais, du fait que la distribution d'énergie est devenue un intérêt régional, le Gouvernement conserve le dernier mot et peut dans tous les cas désigner un gestionnaire autre que celui proposé par la ou les communes.

Cette proposition de désignation devra pour sa part respecter un certain nombre de conditions :

- La commune devra procéder à un appel public à candidat sur la base d'une procédure transparente et non-discriminatoire.
- Le gestionnaire de réseaux de distribution devra répondre aux conditions de désignation et dès lors démontrer qu'il dispose de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné.

- La commune ne pourra pas s'enclaver par la désignation d'un nouveau gestionnaire de réseau de distribution. Ainsi, la proposition de la commune ne pourra concerner qu'un gestionnaire de réseaux de distribution opérant la gestion du réseau de distribution d'une commune mitoyenne.

Une commune proposant un gestionnaire de réseau de distribution ne gérant pas le réseau d'une commune mitoyenne ne pourra effectuer cette proposition qu'à condition que d'autres communes mitoyennes à un territoire géré par ledit gestionnaire proposent également ce nouveau gestionnaire, de sorte à créer une continuité territoriale.

Cette condition doit être lue en parallèle à la première (1^{re}). En effet, si la ou les communes à l'origine de la proposition de désignation ne sont mitoyennes qu'avec des communes desservies par le même gestionnaire de réseau de distribution, elles ne devront pas procéder à un appel public à candidat, le seul gestionnaire pouvant se porter candidat étant celui opérant la gestion du réseau de distribution des communes mitoyennes.

Ce 3^e prévoit finalement 2 exceptions à cette condition de « non-enclavement » qui sont :

- o Que le gestionnaire de réseau de distribution soit spécifique à la commune, c'est-à-dire qu'une commune décide de créer un nouveau gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire. Dans ce cas, une ou plusieurs communes mitoyennes pourront procéder à cette création conjointe d'un nouveau gestionnaire.
- o Que la commune se trouve dans une situation d'enclavement à la date du 30 juin 2018. L'objectif est d'éviter de forcer une expropriation des gestionnaires desservant une commune « enclavée ».

Il est précisé ces deux conditions ne sont pas cumulatives.

Aussi, il est souligné le fait que la commune de Comines-Warneton se trouve dans une situation particulière dès lors qu'elle est entourée de communes flamandes. Il conviendra pour cette commune d'interpréter la disposition comme lui imposant une affiliation à l'un des gestionnaires de réseau wallons opérant pour l'une des communes situées à proximité.

- La dernière condition est que la commune ne propose pas plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution de gaz. L'objectif est de s'inscrire dans la logique de la rationalisation territoriale en ne disposant pas de plusieurs GRD sur le territoire d'une même commune, mais aussi de limiter cette rationalisation à une activité. Une commune pourra ainsi disposer d'un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité distinct du gestionnaire de réseau de distribution du gaz.

L'objectif de la mesure étant la simplification des procédures entourant le mandat des gestionnaires de réseaux de distribution, celle-ci a été uniformisée nonobstant les différentes causes pouvant occasionner un transfert de mandat d'un gestionnaire de réseau de distribution vers un autre.

Ainsi, et conformément au 3^e, la procédure et les conditions visées au § 1^{er} s'appliquent tant bien dans l'éventualité où la désignation du gestionnaire de réseau atteindrait son terme initialement fixé que dans celle où il est procédé à un changement de gestionnaire de réseau avant le terme de la désignation, quelle que soit la circonstance ou l'opération juridique à l'origine de ce changement.

Les communes auront donc le pouvoir de proposer un candidat pour les cas précédemment prévus par le décret de fusion, scission, etc... L'objectif est d'éviter, comme il a pu être constaté par le passé, que les gestionnaires s'entendent entre eux pour réaliser pareille opération et que les communes et provinces actionnaires ne puissent que subir celle-ci. .

Pour tous les cas de transfert de mandat d'un GRD vers un autre avant échéance de celui-ci, le mandat perdure pour le terme du mandat octroyé au gestionnaire bénéficiant du transfert (le nouveau gestionnaire désigné). Le Gouvernement pourra toutefois décider de fixer un terme différent.

Finalement, le Gouvernement est habilité à préciser les conditions et la procédure de désignation, que celle-ci intervienne à terme ou avant le terme de la désignation initiale.

Art. 6. La modification de l'article 10*bis* vise à permettre aux communes d'appliquer la procédure instaurée par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique visée à l'article 10*bis*, §1^{er}, al 3, dans les cas où celle-ci serait enclavée, qu'elle serait desservie par deux gestionnaires de réseaux de distribution ou qu'elle proposerait, dans le cadre d'un transfert de mandat à un autre gestionnaire de réseau de distribution que celui dont le mandat est en cours ou arrive à son terme.

L'objectif est de permettre une expropriation d'extrême urgence pour ces trois situations afin que le transfert ainsi souhaité ne soit pas retardé pour des questions de procédure.